



Avis n° 09/2019 du 16 janvier 2019

Objet: Avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi (CO-A-2018-179)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet Ministre wallon pour l'emploi reçue le 20 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 16 janvier 2019, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Gouvernement wallon soumet pour avis à l'Autorité un avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi dites « ALE » visant à permettre aux demandeurs d'emploi inoccupés et/ou éloignés du marché du travail d'exercer une activité rémunérée auprès d'utilisateurs ALE inscrits auprès d'une agence locale pour l'emploi.
2. Dans ce cadre, l'avant-projet de décret prévoit notamment que le Forem développe une plateforme électronique en lien avec le dossier unique du demandeur d'emploi assurant notamment l'échange de données entre lui, l'ALE concernée, le CPAS et la société émettrice¹.
3. La demande d'avis porte sur les articles 21 à 24, l'Autorité limite dès lors son examen à ces articles.

II. Examen

a. Responsable du traitement et sous-traitance

4. L'article 24 de l'avant-projet désigne le Forem comme responsable du traitement des données traitées en vue de l'exécution du décret. L'Autorité en prend acte.
5. L'article 24 précise que pour le traitement des données, chaque ALE agit comme sous-traitant du Forem au sens du RGPD et que le Forem conclut à cette fin une convention avec chaque ALE qui déterminer notamment les obligations et responsabilités de chacun quant au traitement de données à caractère personnel et quant à leur protection.
6. L'Autorité rappelle à cette fin que la convention de sous-traitance doit respecter le prescrit de l'article 28.3 du RGPD et contenir au moins les mentions qu'il édicte.

b. Finalité et légitimité

7. Le Forem est notamment tenu, par l'avant-projet, d'assurer le paiement des travailleurs ALE, de conclure les polices d'assurances, de veiller à la bonne application des législations et

¹ La société émettrice est définie par l'article 1^{er} 8° de l'avant-projet de décret comme l'entreprise qui émet des chèques ALE. Le travailleur ALE perçoit en effet sa rémunération sous forme de chèque ALE, un chèque lui étant accordé par heure de travail entamée.

réglementations applicables au dispositif des ALE et de gérer les relations avec la société émettrice des chèques ALE.

8. Afin de poursuivre ses missions et de veiller à la bonne communication des données entre chaque intervenant y autorisé par le texte en projet, l'article 21 de l'avant-projet de décret prévoit la mise en place, par le Forem, d'une plate-forme électronique dénommée « portail numérique ALE ».
9. Les finalités poursuivies telles que décrites par l'avant-projet sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 5.1, b) du RGPD et sont licites au regard de l'article 6.1, c). En outre, dès lors que le traitement porterait sur des catégories de données considérées comme sensibles au regard de l'article 9 RGPD, l'Autorité rappelle que le responsable du traitement doit être dans l'un des cas visés par l'article 9. En l'occurrence, il s'agira, le cas échéant, de s'appuyer sur l'article 9.1, b) dès lors que le traitement serait nécessaire aux fins d'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail et/ ou de la sécurité sociale.

c. Données traitées et proportionnalité

10. L'article 21 de l'avant-projet prévoit que la plate-forme électronique assure notamment l'échange des données relatives :

« 1° à l'adressage des demandeurs d'emploi inoccupés et aux indications objectives de leur situation par rapport au marché de l'emploi ;

2° à l'enregistrement de l'utilisateur, notamment ses données d'identification (...) et son numéro de compte bancaire ;

3° au travailleur ALE, notamment ses données d'identification, son numéro de compte bancaire, les données relatives à ses compétences et, le cas échéant, aux restrictions par rapport à l'emploi ; (...) ;

6° au parcours du demandeur d'emploi inoccupé en ALE, notamment par rapport au suivi des activités de développement de compétences sociales et professionnelles ;

7° à la correspondance entre les demandeurs d'emploi et les lieux de travail disponibles ; (...) ».

11. Au regard des finalités précisées ci-avant, les données mentionnées apparaissent adéquates, pertinentes et non excessives dès lors qu'elles se limitent et sont nécessaires auxdites finalités, conformément à l'article 5.1, c) du RGPD.

12. L'article 21 en projet prévoit également que le Forem, sur la base des informations dont il dispose, assure la mise à jour des banques de données électroniques accessibles ainsi que le dossier unique du demandeur d'emploi via la plate-forme électronique. Ceci est conforme à l'exigence de l'article 5.1, d) du RGPD et l'Autorité ne peut qu'insister sur l'importance de l'exactitude et la mise à jour des données inscrites au sein de cette plate-forme au regard du rôle central qu'elle est appelée à jouer pour les demandeurs d'emploi concernés, notamment en ce qu'elle permet la mise à jour de leur dossier unique. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les sources authentiques doivent être privilégiées à toutes autres banques de données afin de garantir l'exactitude et la mise à jour des données. Ce faisant, l'Autorité rappelle que l'article 5.1, d) du RGPD exige également que des mesures soient prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder.
13. L'Autorité relève également que l'article 21 en projet vise entre autres les restrictions par rapport à l'emploi qui concerne le travailleur ALE. La nature de ces restrictions n'est pas précisée par l'avant-projet. A supposer que celles-ci puissent, le cas échéant, porter sur des données sensibles, telles que listées à l'article 9 du RGPD, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur l'obligation de veiller au respect de cette disposition quant au traitement de telles données à caractère personnel. L'Autorité invite donc le demandeur à préciser davantage la nature desdites restrictions et la manière dont il convient de traiter ces données le cas échéant. Par ailleurs, si des données sensibles sont en effet appelées à faire l'objet du traitement visé, l'Autorité invite le demandeur à préciser dans le texte du décret ces dernières ou, à tout le moins, les catégories de données sensibles susceptibles d'être traitées.
14. En outre, lorsque l'article 21, 7° en projet prévoit que le traitement de données porte sur la correspondance entre les demandeurs d'emploi et les lieux de travail disponible, l'Autorité invite le demandeur à préciser qu'il s'agit de la correspondance liée directement à l'exercice d'une activité ALE et utile au suivi du dossier du demandeur d'emploi dans le cadre de son parcours de recherche d'emploi, au regard du principe de proportionnalité du traitement des données à caractère personnel.
15. Enfin, pour être conforme à l'article 5.1, e) RGPD les données ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement pendant une période n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées. L'avant-projet ne prévoit pas de durée de conservation. L'Autorité invite le demandeur à y remédier afin de se conformer au RGPD.

d. Droits des personnes concernées

16. L'Autorité rappelle que le responsable du traitement est tenu de veiller au respect des droits et obligations prévues par le RGPD telles que visées aux articles 12 à 22 de ce dernier.
17. Elle invite le demandeur à en faire mention expresse dans le texte de l'avant-projet à l'instar de ce qu'il a pu indiquer à l'article 24 en projet concernant la sous-traitance.
18. En particulier, le responsable du traitement sera attentif à observer les articles 13 et 14 afin que les personnes concernées soient dûment informées du traitement de leurs données à caractère personnel et sachent, outre leurs droits en la matière, à qui elles peuvent s'adresser, en mentionnant par exemple les données de contact du délégué à la protection des données sur le site Internet du Forem, mais également qui accèdent à leurs données sur la plate-forme en visant clairement l'ensemble des destinataires ainsi que leurs missions.
19. L'Autorité insiste également sur l'importance d'assurer l'efficacité et l'effectivité des droits des personnes concernées tels que prévus aux articles 15 à 22 dès lors que ceux-ci doivent être en mesure de garder la maîtrise de certaines informations les concernant et de pouvoir notamment au minimum les rectifier. L'Autorité relève en effet que l'article 7, §1^{er}, alinéa 3^o prévoit que si « le demandeur d'emploi présente un comportement agressif ou tout autre comportement inadéquat, l'ALE peut refuser de l'inscrire moyennant la notification d'une décision motivée au Forem ou au CPAS ainsi qu'au demandeur d'emploi ». Ce faisant, le demandeur d'emploi concerné doit pouvoir rapidement apporter ses propres observations et voir, le cas échéant, ses données ajustées ou supprimées en cas d'erreur par exemple.

e. Traitement ultérieur et communication des données

20. L'article 22 du projet précise que sont autorisés à accéder à la plateforme, chacun pour les parties qui les concerne : l'ALE, le Forem, le CPAS, l'utilisateur, le travailleur ALE, les services du Gouvernement, la société émettrice.
21. L'Autorité relève que l'avant-projet ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « services du Gouvernement ». Sans cette précision, l'Autorité ne peut en évaluer la proportionnalité.

22. L'Autorité rappelle que lorsque le traitement à une autre fin que celle pour laquelle les données ont été collectées n'est pas fondé sur le consentement de la personne concernée ou sur le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1, le responsable du traitement doit procéder à un examen de compatibilité préalable afin de déterminer si ce traitement ultérieur est compatible avec la finalité pour laquelle il a initialement collecté les données. Pour ce faire, il tiendra compte de l'article 6.4, a) à e) du RGPD.
23. La remarque établie au point précédent vaut également concernant la précision faite à l'article 22 dernier alinéa du texte en projet qui indique que « *le Gouvernement peut autoriser l'accès à la plate-forme électronique à d'autres personnes que celles visées à l'alinéa 1^{er} si cela s'avère nécessaire à la réalisation des missions d'insertion qui sont confiées à ces personnes* ». En outre, le Forem veillera, en tant que responsable du traitement, d'adapter les informations fournies aux personnes concernées le cas échéant afin que celles-ci sachent qui sont les destinataires de leurs données.
24. Enfin, l'article 23 prévoit que « *toute personne qui utilise la plate-forme respecte ses conditions d'utilisation notamment quant à ses modalités d'accès, d'encodage et aux règles déontologiques applicables* ». L'Autorité réitère ici les recommandations établies au point d) du présent avis et rappelle qu'il appartient au responsable du traitement de veiller au respect des droits et obligations applicables en matière de protection des données et invite également le demandeur à préciser que les conditions d'utilisation sont celles établies par le Forem. L'Autorité renvoie aussi le demandeur à la recommandation de la Commission de la Protection de la Vie Privée n° 01/2008 du 24 septembre 2008 *relative à la gestion des accès et des utilisateurs dans le secteur public*²

f. Sécurité du traitement

25. Au regard des catégories et du nombre de données à caractère personnel traitées au sein de la plate-forme d'une part et des catégories de destinataires et d'utilisateurs de cette dernière d'autre part, l'Autorité invite le demandeur à procéder à une analyse d'impact relative à la protection des données conformément à l'article 35 RGPD et à veiller à la sécurité du traitement conformément à l'article 32 RGPD.

² https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf

Par ces motifs,

L'Autorité,

Invite le demandeur à respecter les remarques et recommandations faites aux considérants 6, 12 à 15, 17, 18, 21 à 25 afin que l'avant-projet de décret relatif aux agences locales pour l'emploi, pouvant être résumées comme suit :

- Veiller au respect de l'article 28 RGPD en matière de sous-traitance (considérant 6) ;
- Veiller au respect de l'article 5.1, d) RGPD afin de garantir l'exactitude et la mise à jour des données à caractère personnel traitées (considérant 12) ;
- Préciser la nature des données visées à l'article 21,3° et 7° de l'avant-projet et être attentif au respect, le cas échéant, de l'article 9 RGPD (considérants 13 et 14) ;
- Préciser la durée de conservation des données à caractère personnel (considérant 15) ;
- Veiller à la mention et au respect des droits et obligations visés aux articles 12 à 22 RGPD (considérants 17, 18 et 24) ;
- Clarifier les personnes pouvant accéder et utiliser la plate-forme électronique visée (considérants 21 et 23) ;
- Veiller au respect de l'article 6.4, a) à e) RGPD en cas de traitement ultérieur de données à caractère personnel (considérants 22 et 23) ;
- Mettre en place un système de sécurité conforme aux exigences de l'article 32 RGPD et procéder à une analyse d'impact préalable conformément à l'article 35 RGPD (considérant 25).

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere